



Des infos sur la pose des congés 2019

Chères et chers collègues,

Vous êtes nombreux à nous interpeler sur la pose des congés d'été. Nous allons vous donner les éléments de compréhension nécessaires pour vous accompagner dans la pose de vos congés payés estivaux.

L'employeur peut-il imposer les congés payés aux salariés ?

- **OUI** mais selon certaines conditions.

L'employeur doit prévenir les représentants des salariés au moins 2 mois avant la période du congé principal c'est-à-dire avant le 1^{er} mars et organiser la rotation des congés avec planning et imposition des périodes.

- Cette disposition n'est pas mise en œuvre chez SIEMENS, les salariés posent donc leurs périodes de congé à leur hiérarchie selon leur choix et les contraintes de services.

Quelle période pour les congés payés ?

- Le législateur (**Avenant n° 25-2016 du 27 janvier 2016 relatif aux congés payés alinéa c**) a fixé la période des congés payés du 1^{er} mai au 31 octobre.
 - o Il s'agit du **congé principal**.
 - o sa durée est de 20 jours ouvrés maximum.
 - o Il doit être donc pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre
 - o Les autres congés acquis (Ancienneté, JRTT...) peuvent être posés en ou hors période du congé principal.

Quels sont les impositions possibles de l'employeur pendant cette période du congé principal?

- Il peut imposer aux salariés de poser
 - o Un minima de 10 jours ouvrés consécutifs de Congés payés
 - o Un maxima de 15 jours ouvrés de congés payés
- La direction **recommande** vivement dans sa note du 25 février 2019 sur les congés payés et jours RTT 2019
 - o La pose de 19 jours sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2019.

Il s'agit d'une vive recommandation mais pas d'une obligation

Quelles sont les règles du fractionnement ?

- Le législateur, souhaitant garantir aux salariés de bénéficier des congés payés dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre, a fixé des obligations contraignantes aux employeurs en octroyant des jours de CP supplémentaires (jour de fractionnement) dans les conditions suivantes :
 - o Solde de 7 à 9 jours au 31 octobre → octroi de 1 jour de congé de fractionnement
 - o Solde de 10 jours ou + au 31 octobre → octroi de 2 jours...
 - o Le solde s'apprécie sur le congé principal (20 jours) à laquelle s'ajoute la 5^{ème} semaine soit 25 jours au total.

Quelles sont les règles en vigueur du fractionnement chez SIEMENS SAS ?

- Un accord sur le temps de travail a été signé par la direction et les syndicats dont la CFDT.
 - o L'accord indique que le fractionnement reste une pratique tolérée (cf extrait de l'accord ci-dessous)
 - o cela constitue un usage qui octroie de fait 1 à 2 jours de fractionnement selon le solde de congés au 31 octobre.

Article IV-2 – Les jours de Congés de fractionnement

Le fractionnement reste une pratique tolérée chez Siemens SAS.

Selon l'usage en vigueur dans la Société, le fractionnement des congés légaux ouvre droit à :

- 1 jour ouvré de congé supplémentaire si le solde des congés au 31/10 est compris entre 7 et 9
- 2 jours ouvrés de congé supplémentaire si le solde des congés au 31/10 est supérieur ou égal à 10.

Ce solde s'apprécie à partir du congé annuel principal de 20 jours auquel on ajoute les 5 jours de congé dus au titre de la cinquième semaine, soit sur une base de 25 jours de congés payés au total.

Peut-on accoler des jours de RTT aux congés payés ?

- **OUI** l'accord sur la réduction du temps de travail de 2005 chez BT précise que les RTT peuvent être accolés en début ou en fin de période de congés payés. (cf extrait de l'accord)

Les J.R.T.T. à l'initiative du salarié pourront précéder ou suivre une période de congés payés légaux dans la limite de 3 J.R.T.T. Ils ne pourront cependant pas être pris pendant le mois de clôture comptable (sauf accord de la hiérarchie).

L'employeur a-t-il le droit de faire transformer les jours de RTT en jour de CP ?

- **NON** dans la mesure où le salarié a posé 3 semaines de congés soit 15 jours de CP
- **OUI** Si le salarié n'a pas posé les 15 jours de CP obligatoires que l'employeur peut imposer.

Un salarié a donc le droit de poser 15 jours de CP accolé à 3 RTT maxi.

Bonnes vacances !

<http://cfdt-siemens.com>